

**Département
de la Somme**

**Arrondissement
d'Abbeville**

Canton de Rue

**Ville de
Fort-Mahon-Plage**

**Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire**

Arrêté n°PM2026/58/PO/6.1.7

Portant obligation du port du casque pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.412-43-1 définissant les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comme des engins dont la propulsion est assurée par un moteur électrique non thermique, conçus pour la conduite d'une seule personne et dépourvus de selle, fixant notamment la vitesse maximale à 25km/h, R.431-1 et suivant relatifs au port obligatoire du casque homologué pour les conducteurs et passager de cyclomoteurs et de motocycles, dont l'économie de prévention des traumatismes crâniens constitue une référence normative par analogie ; R.412-43-1 IV et V prévoyant et réprimant le non port du casque en circulation d'un EDPM sur les voies dont la vitesse est égale ou inférieure à 80Km/H.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ayant notamment créé le cadre légal des nouvelles mobilités actives, tout en habilitant les autorités locales à réguler leur usage dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, codifié aux articles R.412-43-1 et suivants du Code de la route ;

Vu les données statistiques de l'accidentologie routière nationale relatives aux EDPM publiées par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR) ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que la commune de Fort-Mahon-Plage, station balnéaire et touristique, accueille chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs, générant une densité particulièrement élevée de flux de circulation sur l'ensemble de son espace public, notamment en période estivale et lors des grands week-ends ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, et en particulier des trottinettes électriques, a connu un essor considérable sur le territoire communal au cours des dernières années, tant parmi les résidents permanents que parmi les visiteurs et touristes, dont une grande proportion ne connaît pas les règles de circulation applicables à ces engins ;

Considérant que cet essor génère des situations répétées et préoccupantes de conflits d'usage de la voie publique et de coexistence difficile entre les différentes catégories d'usagers ;

Considérant que l'ONISR relève une augmentation significative du nombre de blessés et tués impliquant des EDPM, et que la très grande majorité des traumatismes sévères recensés sont des traumatismes crâniens qui auraient pu être prévenus ou atténués par le port du casque homologué ;

Considérant que les circonstances locales particulières de la commune de Fort-Mahon-Plage caractérisées par la promiscuité entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'EDPM dans un espace public restreint, par la présence d'une population touristique importante et peu familiarisée avec les conditions de circulation locales, et par la forte fréquentation saisonnière justifient, au sens de la jurisprudence administrative, l'édiction d'une mesure de police plus restrictive que la réglementation nationale ;

Considérant que le port du casque homologué continue une mesure de protection individuelle éprouvée, proportionnée aux risques identifiés, poursuivant un objectif d'intérêt général légitime de prévention des accidents et de protection de la sécurité et de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du CGCT, de prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires à la prévention des accidents et à la protection de la sécurité des personnes sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des voies et espaces ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage.

ARTICLE 2 : Obligation du port du casque

Il est rendu **obligatoire** pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R412-43-1 du Code de la route, et **notamment une trottinette électrique**, un mono-roué, un hoverboard, une gyroroue ou tout engin similaire à propulsion électrique, de **porter un casque de protection homologué, solidement attaché sur la tête**, pour toute utilisation sur les voies et espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du casque homologué

Le casque porté en application du présent arrêté doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être certifié conforme à la norme NF EN 1078 relative aux casques pour cyclistes et utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes, ou toute norme équivalente ou supérieur en vigueur.
- Être solidement attaché et maintenu sur la tête de l'utilisateur lors de toute mise en mouvement de l'engin.
- Être en bon état d'utilisation et exempt de toute détérioration, fissuration ou altération susceptible de réduire son efficacité protectrice.
- Être adapté aux dimensions de la tête de l'utilisateur afin de garantir son maintien en cas de Choc.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur. (Natif 33583) pour les contraventions de la 4^{ème} classe d'un montant de 135 euros.

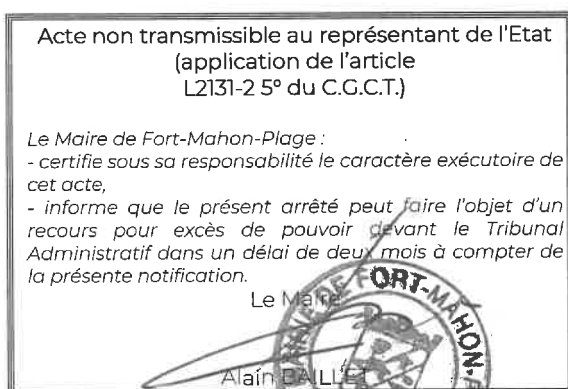
ARTICLE 5 : Information du public

Le maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'information du public sur les dispositions du présent arrêté, notamment par voie d'affichage en mairie et aux principaux points d'affichage de la commune de publication sur le site internet officiel de la commune et de l'office de tourisme et de communication dans le bulletin municipal.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, la Police Municipale, ainsi que tous agents et fonctionnaires publics compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2026. Il sera affiché en mairie pendant deux mois (art. R2131-1 du CGCT), transmis au Préfet de la Somme (art. L2131-2 du CGCT) et publié sur le site internet de la commune.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier -CS 81114-80011 Amiens, ou par l'application Télécours citoyens accessible à du site www.telerecours.fr



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 06/07/2026
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

